

M. COPP: L'article ajoute que "cet électeur ne doit ni être admis à voter, ni être admis de nouveau dans le local du scrutin". S'il arrivait qu'il lui fût nécessaire de sortir pour se procurer les preuves requises, il devrait être réadmis.

L'hon. M. GUTHRIE: Les seules preuves qu'il pourrait être requis de fournir seraient celles qui comportent les formules de serment "Y" et "Z".

M. HALBERT: Qu'arriverait-il si un agent demandait qu'un électeur qui se présenterait pour voter fût invité à prêter serment et si le sous-officier-rapporteur refusait d'administrer le serment à l'électeur?

L'hon. M. GUTHRIE: Le sous-officier-rapporteur commettrait une illégalité au sens de l'article 27 de la loi et se rendrait passible d'une amende de \$500 ou d'un an de prison, ou des deux peines à la fois.

M. HALBERT: On ne pourrait rien faire au sujet de l'électeur?

L'hon. M. GUTHRIE: Rien que je sache.

M. SEXSMITH: Est-il absolument illicite de laisser entrer plus d'une personne à la fois dans le local de scrutin? Je connais une municipalité où la salle municipale, qui est spacieuse, sert aux fins du scrutin. On la divise en deux parties, au moyen de rideaux, afin de former un compartiment pour les besoins du scrutin, mais il y a peut-être jusqu'à cinquante personnes dans la même salle.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas de ce point-là qu'il s'agit. L'article dit "qu'il ne devra pas entrer plus d'un électeur à la fois dans chaque compartiment". Cela signifie un compartiment où l'on vote.

M. SEXSMITH: Il n'y a pas de compartiment véritable, si ce n'est qu'on divise la salle en deux de la manière que j'ai indiquée. Si le scrutin a lieu dans une maison d'école, on ne saurait avoir une division convenable.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition n'a pas été modifiée depuis vingt ans.

(L'article est adopté.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

1^{re} LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé:

Le 1^{er} (n° 50), déposé par M. Mowat, concernant la compagnie d'assurance contre l'incendie la Dominion.

Le 2^e (n° 52), déposé par M. Mackie (Edmonton), tendant à constituer en société la Western Canadian Union Corporation of the Seven-day Adventists.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CANADA SECURITY ASSURANCE COMPANY.

La Chambre se déclare en comité pour la discussion du projet de loi (bill n° 181), déposé par M. Mowat, tendant à constituer en société la Canada Security Assurance Company.

Sur l'article 8 (acquisition de biens de la compagnie de l'Alberta).

M. CAHILL: Le député qui s'occupe du projet de loi veut-il expliquer cet article?

M. MOWAT: La compagnie possède tout le capital-actions de la Canada Security Assurance Company—corporation du même nom—constituée par une loi de l'Alberta, et elle désire acquérir tout le capital-actions de la compagnie provinciale et traiter des affaires grâce aux pouvoirs que ce projet de loi confère.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3^e fois et adopté.

REPRISE DU DEBAT SUR LA LOI DU SUFFRAGE ELECTORAL.

La Chambre reprend, en comité, la discussion du bill n° 12, concernant l'élection des députés de la Chambre des communes et le droit de suffrage.

Sur l'article 59 (correction de la liste et inscriptions dans le cahier de scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est-il le même que dans l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte en a été légèrement retouché et la mention de l'île du Prince-Edouard a été omise.

Sur l'article 60 (secret durant le scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce une refonte de l'ancien article?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, une refonte.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 61 (pas d'exposition de bulletin).

L'hon. M. GUTHRIE: Le conseiller du Parlement a suggéré une modification de cet article, qui me paraît très sage. Je propose:

Que l'article 61 soit modifié par l'insertion des mots "incapable de lire ou", après "s'il" dans la 1^{re} ligne dudit article.